



# CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE



## 3<sup>ème</sup> section Produits Viticoles

### **Article 1 : Organisation**

L'épreuve dénommée "Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine" Section "Produits Viticoles" est destinée à mettre en avant la qualité des :

- Vins Charentais IGP

Elle est organisée par l'AANA en collaboration avec le Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins Charentais IGP.

### **Article 2 : Produits Autorisés**

Ce Concours est ouvert aux **IGP Vins Charentais blancs** (3 cépages, 1 assemblage), **rosés** (5 cépages, 1 assemblage) **millésime 2018** et **rouges** (5 cépages, 1 assemblage) **millésimes 2018 et 2017** (5 cépages, 1 assemblage) pour les cépages ou assemblages définis dans le tableau d'inscription joint en annexe. Chaque participant ne peut présenter qu'un seul échantillon par nature de produit autorisé (cépages ou assemblages). Les échantillons doivent provenir de lots homogènes disponibles et présents dans les chais au moment du concours ayant **un volume minimum de 1000 litres**, conditionnés en bouteilles ou stockés en cuve pré mise en bouteilles (vérification du stock commercial). Ces vins devront être conformes à la réglementation en vigueur notamment en matière d'étiquetage. La non-conformité entraîne l'exclusion du concours.

Pour les vins bénéficiant d'une IGP, seuls les vins dont la revendication prévue aux articles D.644-5 et D.646-6 du code rural et de la pêche maritime a été effectuée, peuvent participer à un concours (**fournir une copie de la déclaration de revendication**).

Les candidats peuvent consulter l'ensemble des règlements sur le site internet du concours : [www.saveurs-nouvelle-aquitaine.fr](http://www.saveurs-nouvelle-aquitaine.fr) et doivent s'inscrire prioritairement sur le site (dossier papier sur demande).

***Un lot médaillé lors de la précédente édition ne pourra être pris en compte lors de l'inscription par les Organisateurs.***

### **Article 3 : Inscription**

Chaque participant s'engage à :

- **Compléter son inscription en ligne au plus tard le 30/04/2019** (ou adresser la demande d'inscription papier dûment complétée et signée (toutes les mentions sont obligatoires) à l'adresse suivante : AANA – DDCSPP - Cité Administrative – 4 Rue Raymond Poincaré – BP 71016 – 16001 ANGOULEME Cedex ou par mail à [n.tavares@aana.fr](mailto:n.tavares@aana.fr)).
- **Fournir une analyse viticole de moins d'un an comportant toutes les valeurs indiquées dans le tableau de l'article 4.**
- **Régler en ligne par CB** (ou joindre le **chèque** correspondant au règlement des frais d'inscription établi à l'ordre de l'AANA ou régler par **virement bancaire** : IBAN : FR76 1330 6000 1366 0119 8912 045). Les frais s'élèvent à **30€** par produit présenté.

# CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE

Les organisateurs se réservent le droit d'annuler toute catégorie dans laquelle moins de trois candidats seront inscrits (candidats remboursés dans ce cas après le Concours), de reclasser si besoin un produit présenté dans une catégorie vers une autre, de le regrouper à une ou plusieurs catégories.

## Article 4 : Echantillons.

Date limite d'inscription	Nature de Produit	Nombre de Bouteilles	Analyse de moins d'1 an	Observations sur le conditionnement
30/04/2019	VINS CHARENTAIS IGP	5 x 75 cl	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification échantillon</li> <li>- TAV acquis et en puissance</li> <li>- Acidité Volatile en méq/l</li> <li>- Acidité Totale en méq/l</li> <li>- SO2 Total en mg/l</li> <li>- Sucres (fructose et glucose)</li> </ul>	Dans le stock bouteilles prêtes à la commercialisation ou stock vrac prêt à la commercialisation et conformes à la réglementation en vigueur ( <b>dont 2 bouteilles non étiquetées</b> ).

Les **Organisateurs** du concours et le **candidat récompensé** conserveront **un échantillon de chaque vin primé**, avec son bulletin d'analyse et sa fiche de renseignements. Ces échantillons seront tenus à disposition des services de contrôle pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours, les fiches de renseignements et bulletins d'analyse seront conservés pendant 5 ans (Arrêté du 13 février 2013).

## Article 5 : Prélèvements

Les prélèvements des échantillons sont effectués par un agent mandaté du Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais IGP dans le **stock commercial** ou **dans le stock vrac prêt à la commercialisation**, de 5 bouteilles de 75 cl sous CRD correspondant au lot mentionné dans la demande de participation.

## Article 6 : Anonymat

Les organisateurs prennent toutes les dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Ils peuvent le cas échéant, procéder au transvasement, changement d'emballage, masquage ou toute autre sauvegarde de l'anonymat des échantillons.

## Article 7 : Composition du Jury

Les membres des divers jurys sont désignés et convoqués conjointement par le Syndicat des Producteurs et de Promotion des Vins de Pays Charentais et l'Organisateur du Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine.

Chaque jury est constitué d'au moins trois membres dont les 2/3 au moins sont des dégustateurs compétents. Sont considérés comme compétents, les professionnels désignés par les Syndicats et Associations de Producteurs des Appellations concernées ainsi que les consommateurs avertis désignés par les organisateurs.

Aucune distinction ne sera attribuée si pour une catégorie donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition.

Chaque jury, sous la responsabilité du Président de table, examine les **produits anonymes** lors d'une dégustation en aveugle et les classe, selon leurs qualités organoleptiques (aspect, couleur, odeur,



# CONCOURS SAVEURS NOUVELLE-AQUITAINE



goût...), par un système de notation par points. Le Président s'assure du bon déroulement des dégustations, recueille le procès-verbal des opérations signé par chaque membre du jury dès la clôture des dégustations et le remet au secrétariat du concours.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire parmi les membres du jury, les organisateurs pourront les remplacer par des suppléants désignés par eux.

**Nul ne peut être juré au sein d'un jury devant examiner ses propres produits ou ceux de concurrents auxquels il est lié à titre professionnel ou familial.** L'organisateur du concours recueille une déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens directs ou indirects avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les produits présentés au concours.

Les fonctions de membre du jury sont gratuites.

## **Article 8 : Distinctions**

Selon leur niveau de qualité, les produits se verront attribuer une « **saveur d'or** », « **saveur d'argent** » ou « **saveur de bronze** ». **Dans tous les cas, le nombre de distinctions attribuées, pour l'ensemble de l'épreuve et par catégorie, ne pourra représenter plus d'1/3 du nombre d'échantillons présentés lors de l'épreuve.**

**La distinction est utilisable pour le produit primé sans limitation de temps mais uniquement pour la seule production issue du lot primé.**

Elle doit comporter :

- le nom du concours « **Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine** » (déposée à l'INPI),
- le **millésime** de l'année où la distinction a été obtenue,
- la **nature de la récompense** (Saveur d'Or, d'Argent, de Bronze).

Un diplôme sera remis au lauréat mentionnant le nom du concours, les coordonnées du lauréat, la catégorie dans laquelle le vin primé a concouru, la distinction attribuée, l'année d'obtention et les éléments permettant d'identifier le produit et le volume du lot. Le diplôme est utilisable sans limitation de temps.

**L'Expert Qualité de l'AANA** est chargé de vérifier l'application des dispositions du règlement du Concours Saveurs Nouvelle-Aquitaine.

Deux mois avant le déroulement du concours, les organisateurs adressent à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine un avis précisant le lieu, la date et le règlement du concours. Ils leur transmettent au plus tard deux mois après la tenue du concours, un compte-rendu complet signé du responsable du service qualité de l'AANA attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement et comportant :

- le nombre de vins présentés au concours globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins primés globalement et par catégorie ;
- la liste des vins primés et pour chaque vin primé les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- le pourcentage des vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.